

## Délai de réponse

Le dépositaire a 30 jours pour répondre à une demande d'accès à des R.M.P. ou à une demande de relevé de consultation. La politique du dépositaire sur la protection de la confidentialité doit indiquer combien de temps prendra une enquête sur un bris de confidentialité mais la durée ne doit pas dépasser 60 jours. La loi permet un prolongement dans les cas suivants :

- répondre à la demande dans un délai de 30 jours nuirait excessivement aux activités du dépositaire;
- le dépositaire a besoin de plus de temps pour finir les consultations demandées.

## Demande refusée

Si votre demande est refusée ou partiellement refusée, ou si vous ne recevez pas une réponse à temps, vous pouvez présenter une demande de révision au Bureau.

Votre demande doit être faite par écrit. Joignez-y une copie de la décision du dépositaire. Votre demande de révision doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du dépositaire. La révision ne coûte rien.

L'agent de révision est le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse. Il possède des pouvoirs étendus pour faire enquête et peut demander que tout document lui soit remis pour examen, à moins que le document ne soit protégé par le secret professionnel.

L'agent de révision peut tenter d'arriver à une résolution non officielle ou de faire appel à la médiation ou il peut publier un rapport de révision avec ses observations et ses recommandations. Le bureau de révision ne peut pas donner accès aux dossiers ni ordonner au dépositaire de le faire.

Avant de pouvoir déposer une plainte de non-respect de la confidentialité auprès du bureau de révision, vous devez auparavant avoir porté plainte dans le cadre de la procédure interne de plainte du dépositaire.

## Appels à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Si le dépositaire décline de suivre les recommandations de l'agent de révision, vous pouvez faire appel de la décision du dépositaire à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La Cour suprême est le seul recours dans le cas de renseignements protégés par le secret professionnel.

## Pour plus d'informations

Pour obtenir plus d'informations ou des copies des formulaires, allez à notre site Web, [www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca).

Pour parler à quelqu'un au bureau de révision, composez :  
le 902-424-4684,  
le 1-866-243-1564 (sans frais)  
ou le 1-800-855-0511 (ATS)  
(pour les personnes sourdes ou malentendantes).

Les demandes de révision et les plaintes relatives au non-respect de la confidentialité peuvent être envoyées par la poste au :

Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée  
C.P. 181  
Halifax (N.-É.) B3J 2M4

ou par télécopieur au  
902-424-8303.



FOIPOP  
BUREAU DE RÉVISION



FOIPOP  
BUREAU DE RÉVISION

Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour  
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Information  
sur la santé

Miniguide sur l'accès à vos  
renseignements médicaux

## Vos droits

La loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act, ou PHIA*) vous donne droit à l'accès à vos renseignements médicaux personnels (ci-après R.M.P.) conservés ou contrôlés par un dépositaire de l'information sur la santé.

La loi vous donne aussi le droit de demander un relevé de consultation de vos R.M.P.

Si vos R.M.P. ne sont pas exacts ou à jour, vous avez le droit de demander qu'on fasse les corrections ou les ajouts nécessaires. La loi protège la confidentialité des renseignements personnels qui se trouvent dans les dossiers d'un dépositaire de l'information sur la santé. Vous avez le droit de contester la façon dont un dépositaire s'acquitte de ses obligations en vertu de la loi.

## Dépositaires de l'information sur la santé

Les dépositaires de l'information qui sont tenus de respecter la *PHIA* sont tous les professionnels de la santé réglementés, la Régie provinciale de la santé, les pharmacies et les établissements de soins continus.

Parmi les professionnels de la santé réglementés, il y a les professionnels qui donnent des soins médicaux comme les chiropraticiens, les dentistes et autres professionnels dans le domaine de la dentisterie, les optométristes et les opticiens, les ambulanciers paramédicaux, les pharmaciens, les médecins, les physiothérapeutes, les infirmières et les agences de soins à domicile spécialisées.

## Accès à vos renseignements médicaux personnels

La loi donne aux particuliers le droit d'avoir accès à leurs R.M.P. Les particuliers peuvent avoir accès à leur dossier pour le consulter ou pour en obtenir une copie.

Toutefois, s'il le juge pertinent, le dépositaire des R.M.P. peut refuser de divulguer certains types de R.M.P., notamment des renseignements

- qui sont protégés par un privilège juridique du dépositaire;

- dont la divulgation est prohibée par une autre loi;
- qui ont été essentiellement réunis ou inscrits pour un programme du dépositaire visant l'examen de la qualité;
- qui ont été essentiellement réunis ou inscrits pour leur utilisation dans une procédure qui n'est pas terminée;
- qui ont été essentiellement réunis ou inscrits dans le cadre d'une enquête sur la personne, si l'enquête n'est pas terminée;
- qui pourraient vraisemblablement nuire dangereusement au traitement ou à la santé de la personne;
- qui pourraient vraisemblablement nuire dangereusement au traitement ou à la santé d'une autre personne;
- qui pourraient vraisemblablement identifier un informateur;
- qui pourraient vraisemblablement donner lieu à la divulgation des R.M.P. d'une autre personne.

Un dépositaire peut refuser de donner suite à une demande d'accès aux R.M.P. si la demande est futile ou insultante ou si elle abuse du droit à l'accès à l'information.

## Correction de vos renseignements médicaux personnels

Pour faire corriger vos R.M.P., vous devez fournir suffisamment de preuves pour convaincre le dépositaire que votre dossier est incomplet ou inexact ou qu'il n'est pas à jour.

Un dépositaire n'est pas obligé de corriger des renseignements qu'il n'a pas inscrits lui-même et au sujet desquels il ne possède pas l'expertise nécessaire pour le faire.

Un dépositaire peut refuser de donner suite à une demande de correction des R.M.P. si la demande est futile ou insultante ou si elle abuse du droit à l'accès à l'information.

## Protection de la confidentialité

Les dépositaires doivent appliquer des mesures de sécurité raisonnables pour protéger la confidentialité de vos R.M.P. Cela signifie la protection contre le vol ou la perte de vos R.M.P. et contre la manipulation non autorisée de votre dossier. Un dépositaire doit avoir une politique écrite sur la confidentialité qui explique comment vous pouvez porter plainte contre les mesures de protection de la confidentialité qu'il a mises en place.

Les dépositaires qui conservent vos R.M.P. dans un réseau d'information électronique doivent créer à votre demande un relevé de consultation de vos R.M.P. qui indique le nom des personnes qui ont eu accès à vos R.M.P., les renseignements consultés ainsi que la date à laquelle ils ont été consultés.

## Exercice de vos droits

Votre demande d'accès doit contenir suffisamment de détails pour qu'on trouve le dossier demandé. Le dépositaire doit confirmer votre identité avant de vous transmettre vos R.M.P.

La loi n'exige pas que la demande d'accès ou de correction soit faite par écrit. Elle laisse au dépositaire la décision de donner suite aux demandes faites verbalement. Par contre, une plainte de non-respect de la confidentialité doit être faite par écrit. Il faut être le plus précis possible au moment de faire une demande afin d'accélérer le traitement de votre demande et d'augmenter vos chances de recevoir l'information que vous demandez.

## Frais pour présenter une demande

Les dépositaires peuvent charger des frais généraux d'au plus 30 \$ pour le traitement initial d'une demande d'accès aux R.M.P. Ils peuvent aussi charger ou non des frais de traitement ou de copie. Le dépositaire doit fournir gratuitement une estimation des frais au demandeur.

Le dépositaire peut renoncer à exiger des frais si vous n'avez pas les moyens de payer ou pour tout autre motif juste et raisonnable.